

AR Prefecture017-200041614-20260526-2026_05_22-DE
Reçu le 04/06/2026*Aunis-
-Sud-*

Imagine la futuralté

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance du mardi 26 mai 2026
DELIBERATION n°2026_05_22****DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT – PROPOSITION
D'UNE NOUVELLE DELEGATION**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-six, le Vingt-six mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT
En exercice	Présents	Votants	
51	43	50	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : RAULT Christophe (a reçu pouvoir de Steve GABET), GODEAU Thomas, DESCAMPS Anne-Sophie, PEINTRE Angélique (a reçu pouvoir de Jocelyne MARLIERE), DESILLE Raymond, VANNELLE Alexandra, PAIN Baptiste, FOLOPPE Christophe, GUILLET Cyril, GAILDRAT Hervé (a reçu pouvoir de Florence VILLAIN), GAY Gilles, OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France, AUBOYER Jean-Jack, DRAPEAU Myriam, DENECHAUD Olivier, GENDRE Stéphane, BERNARDIN Eric, MAGINOT Pascal, BLIN Bruno (a reçu pouvoir de Sabine MOUNIER), MADEAUX Samuel, PERRET Nathalie, BERNARD Micheline, TERRIEN Philippe, NICE Camille (a reçu pouvoir de Francis TRAIN), ROSPARS Elodie, CADOT Matthieu, MARCHAND Pierre-François, MARCHAND Sébastien, DUFATRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier, MOUEIX Serge, YVON Emilie, GAROT Jérôme, BARIT Annabelle (a reçu pouvoir de Rozenn PETOT), COTTENNEC Philippe, GRIS Pascale (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET), BRUNIER Christian, LEGROS Catherine, MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte			
Présent/ Membre suppléant : *****			
Absentes : BRULE Aude			

Secrétaire de Séance : Olivier DENECHAUD
Convocation envoyée le : 19 mai 2026
Affichage de la convocation le : 19 mai 2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président
Télétransmission en préfecture le : - 4 JUIN 2026
n°: 017-200041614-20260526-2026_05_22-DE
Date de publication sur le site Internet : - 4 JUIN 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260526-2026_05_22-DE
Reçu le 04/06/2026

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT – PROPOSITION D'UNE NOUVELLE DELEGATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17

Vu la délibération n°2026-04-02 du 14 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2026-04-07 du 14 avril 2026 portant délégations de pouvoir du conseil au Président,

Considérant que parmi les attributions déléguées par le conseil communautaire au Président, celles concernant l'aménagement et urbanisme étaient les suivantes :

- exercer et/ou renoncer à exercer le Droit de Préemption Urbain défini dans le Code de l'Urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 € H.T, après étude des dossiers par la Commission en charge du développement économique
- déposer les demandes d'autorisation au titre du droit des sols et les demandes de certificat d'urbanisme
- signer des conventions avec les syndicats (Eau17, SDEER) et les concessionnaires de réseaux pour l'aménagement et le déplacement des réseaux dans la limite de 216 000 euros H.T ;
- signer les conventions avec le syndicat de la voirie pour les études et travaux d'aménagement dans la limite de 216 000 euros H.T,

Considérant la dérogation de l'article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme introduite en novembre 2025 permettant d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que l'habitation afin d'y créer un ou plusieurs logements, et ce dans l'ensemble des zones du PLUi-H,

Considérant la dérogation de l'article L. 152-6-9 du Code de l'urbanisme introduite en novembre 2025 permettant d'autoriser le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole, sans usage agricole depuis plus de vingt ans, vers toute autre destination (habitation, commerce, services, activités secondaires ou tertiaires, etc.), également dans l'ensemble des zones du PLUi-H,

Considérant que la mise en œuvre de ces deux dérogations par les communes nécessite de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes, en sa qualité d'autorité compétente en matière de PLUi-H. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable,

Considérant que le recours à ces dérogations peut toutefois être refusé lorsque le projet est incompatible avec certaines prescriptions du PLUi-H, notamment celles relatives à la trame verte et bleue, aux zones inondables, aux espaces boisés classés ou à d'autres enjeux de protection réglementaire,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'habitat propose au conseil communautaire de déléguer au Président, pour la durée du mandat, l'exercice d'une nouvelle attribution permettant ainsi de simplifier et d'accélérer l'instruction des demandes précitées et libellée à la rubrique **AMENAGEMENT ET URBANISME** :

« mise en œuvre des dérogations aux articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme »

AR Prefecture

017-200041614-20260526-2026_05_22-DE
Reçu le 04/06/2026

Monsieur Raymond DESILLE rappelle que le Président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° L'approbation du compte administratif ;
- 3° Les dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I. ;
- 5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° La délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il ajoute qu'il doit rendre compte des attributions exercées et des décisions prises par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil Communautaire,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de déléguer au Président l'attribution suivante, pour la durée du mandat :
AMENAGEMENT ET URBANISME
Mise en œuvre des dérogations aux articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme
- Prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,
- Dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises par le vice-président assurant la suppléance,
- Rappelle que lors de chaque réunion du conseil communautaire le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même par délégation du conseil communautaire.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 27 mai 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260526-2026_05_22-DE
Reçu le 04/06/2026


Le Président



Christophe RAULT



Le secrétaire de séance



Olivier DENECHAUD

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.